

ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC
505, boul. René-Levesque Ouest, bureau 1106
Montréal, QC
H2Z 1Y7

25/02/2011

Directive relative à la formation à la sécurité dans l'usage des substances de la pharmacopée traditionnelle chinoise



Directive adoptée le 25 février 2011
et amendée le 19 décembre 2014

Considérant que la fonction et la finalité de l'Ordre des acupuncteurs du Québec consistent à assurer la protection du public et qu'il est de son devoir de faire preuve de leadership face à cet enjeu ;

Considérant les évidences de plus en plus probantes sur les préjudices potentiels reliés à l'exercice de la pharmacopée traditionnelle chinoise, notamment le niveau de toxicité potentiel de certaines herbes traditionnelles chinoises et les interactions potentiellement dangereuses avec les médicaments biomédicaux ;

Considérant que les membres de l'Ordre utilisent de plus en plus la pharmacopée traditionnelle chinoise en lien avec leur exercice de l'acupuncture ;

Considérant que les acupuncteurs demeurent des acteurs de premier plan dont le rôle s'avère indispensable pour assurer une offre de soins la plus sécuritaire et efficace possible ;

Considérant qu'un grand nombre d'acupuncteurs ont une formation limitée en regard de l'exercice de la pharmacopée traditionnelle chinoise ;

Considérant le contexte de développement de la pratique de la Médecine traditionnelle chinoise au Canada où des réglementations ont été adoptées en Ontario et en Colombie-Britannique ;

Considérant les mesures mises en place en Colombie-Britannique en ce qui concerne la protection du public en lien avec l'utilisation des substances de la pharmacopée traditionnelle chinoise, notamment les formations obligatoires en la matière ;

Considérant la volonté exprimée par le Conseil d'administration de l'Ordre de mettre en œuvre les mesures requises pour ouvrir le champ d'exercice de la profession à cette modalité thérapeutique de la MTO ;

Considérant l'obligation stipulée au Code de déontologie des acupuncteurs de maintenir ses connaissances à jour ;

Considérant l'obligation pour l'Ordre d'instruire ses membres sur les règles applicables en matière de pratique efficace et sécuritaire de la Médecine traditionnelle chinoise ;

Considérant que, conformément à l'article 94 o) du Code des professions, le Conseil d'administration de l'Ordre peut déterminer les activités de formation continue ou le cadre de ces activités que les membres de l'Ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre ;

Il est résolu d'adopter la directive qui suit :

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. *La présente directive est justifiée par les évidences de plus en plus probantes sur les préjudices potentiels reliés à la pratique de la pharmacopée traditionnelle chinoise. Elle permet à l'Ordre des acupuncteurs du Québec d'instruire ses membres des règles applicables en regard de la sécurité dans l'exercice de la pharmacopée traditionnelle chinoise et de déterminer les activités de formation continue que doivent suivre ses membres utilisant les produits de la pharmacopée chinoise dans leur pratique clinique afin qu'ils puissent :*
 - 1° *maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de la pharmacopée traditionnelle chinoise;*
 - 2° *identifier les niveaux de toxicité potentielle;*
 - 3° *identifier les interactions avec les médicaments biomédicaux;*
 - 4° *prévenir et traiter les effets secondaires.*

SECTION II

EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION À LA SÉCURITÉ DANS L'USAGE DES SUBSTANCES DE LA PHARMACOPÉE TRADITIONNELLE CHINOISE.

2. *Conformément à la Directive sur la formation continue obligatoire (DFCO), et en respect des règles et procédures y apparaissant, notamment en son article 5 qui prévoit que le conseil d'administration peut imposer à une classe de membres de suivre une activité de formation particulière, le membre qui intègre dans l'exercice de sa profession la pratique de la pharmacopée traditionnelle chinoise et/ou en recommande l'usage à ses patients, doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V de la DFCO, suivre le cours intitulé : « La toxicité des herbes chinoises et leurs interactions avec les médicaments biomédicaux ».*
3. *Tout acupuncteur qui intègre dans l'exercice de sa profession la pratique de la pharmacopée traditionnelle chinoise et/ou en recommande l'usage à ses patients doit démontrer qu'il a répondu aux exigences de réussite de cette formation.*
4. *La présente directive entre en vigueur le 25 février 2011 et a été amendée le 19 décembre 2014 pour accorder la dispense suivante :*

Une dispense relative à l'obligation de suivre la formation sur la sécurité dans l'utilisation des substances de la pharmacopée traditionnelle chinoise est accordée aux personnes qui n'utilisent que l'Huile Kwan Loong.